

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 957

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 A

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« VII. – Cette taxe est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le fléchage prévu par l'article 27 A, en affectant le produit de la taxe au fond qui gère la retraite complémentaire obligatoire agricole.

Les retraites du monde agricole figurent parmi les plus faibles en France. Entre 2002 et 2012, elles n'ont bénéficié d'aucune majoration. Ce n'est que par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qu'une revalorisation a été initiée, tendant vers 75% du SMIC net pour une carrière complète d'exploitant agricole a été mise en œuvre.

Afin d'amorcer un renforcement du financement du régime des retraites agricoles, pour pouvoir être plus ambitieux dans leur revalorisation, il est nécessaire de renforcer les sources de leur financement.